

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 24/01/2023 et du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 
SAINT GEORGES
12 AVENUE DU PRESIDENT WILSON
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/AH/N°439GR
Code AIOT : 0006520969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 24/01/2023 et le 05/09/2023 dans l'établissement SAINT GEORGES implanté au, 12 avenue du président Wilson à Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GEORGES
- 12 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
- Code AIOT : 0006520969
- Régime : Déclaration avec contrôle

Suite à un redressement judiciaire acté le 25 septembre 2019, la société SOGEX a repris la société SAS VALORME.

L'exploitant a déclaré que, depuis le mois de décembre 2019, les cuves de stockage de carburants sont vides, en attente de l'acte de cession définitif. De plus, il a déclaré vouloir laisser en service les installations de distributions de carburant de son établissement.

Depuis décembre 2022, l'installation classée est intégrée au sein d'une franchise de l'enseigne CASINO, sans avoir procédé à un changement d'exploitant.

Cependant, lors de l'inspection du 06/09/2023, l'inspection a été informée d'un autre changement d'exploitant effectif depuis le début du mois de juin 2023 entre la société SOGEX et le nouveau exploitant, la société LE TRIANGLE.

Les installations sont classées administrativement sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique
1435-2 [DC]	Station-service : installations, ouvertures ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .

DC : Déclaration avec contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2	/	Lettre de suite préfectorale
État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A	/	Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 24/01/2023 et du 06/09/2023 qui consistait à vérifier la mise en conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/04/2010, il a été constaté, en réponse aux non-conformités de la précédente inspection :

- **Non-conformité n°1 :**
Référence réglementaire : Article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié
Constat récurrent : Non-conformité n°1 de l'inspection du 23/01/2020
Constat : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation, définie à l'article R. 512-57 du code de l'environnement.
- **Non-conformité n°2 :**
Référence réglementaire : Article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié
Constat récurrent : Non-conformité n°12 de l'inspection du 23 janvier 2020
Constat : Aucun des îlots de distribution ne dispose d'extincteur.
- **Non-conformité n°3 :**
Référence réglementaire : Article 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié
Constat récurrent : Non-conformité n°4 de l'inspection du 23 janvier 2020
Constat : Aucune consigne de sécurité n'a été vue sur les installations.
- **Non-conformité n°4 :**
Référence réglementaire : Article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Constat récurrent : Non-conformité n°7 de l'inspection du 23 janvier 2020
Constat : L'installation n'est pas pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus, que ce soit au niveau du dépotage ou au niveau des aires de distribution.
- **Non-conformité n°5 :**
Référence réglementaire : Article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Constat récurrent : Non-conformité n°9 de l'inspection du 23 janvier 2020
Constat : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a pas été nettoyé depuis plus d'un an.
- **Non-conformité n°6 :**
Référence réglementaire : Article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Constat récurrent : Non-conformité n°10 de l'inspection du 23 janvier 2020
Constat : L'attestation de la conformité à la norme en vigueur du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'est pas tenue à disposition de l'inspection des installations classées ().
- **Non-conformité n°7 :**
Référence réglementaire : Article R. 512-68 du code de l'environnement
Constat : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique n'était pas à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Constats : Les documents, permettant d'estimer l'état des stocks pour chaque catégorie de liquides inflammables, ne sont pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : La station service ne dispose d'aucun extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Aucune consigne de sécurité n'est affichée dans la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité

habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu observer que les aires de distribution ont été refaites et semblent imperméables. Cependant, l'attestation de la conformité du décanteur-séparateur n'a pas été pas à la disposition de l'inspection. De plus, l'installation est pourvue en produits fixants. Cependant, au vu de l'état du stock de produits fixants (cf. planche photographique), ces produits ne permettront pas de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Prescription contrôlée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Un dispositif d'arrêt d'urgence est mise en place dans l'installation (cf. planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a été informé lors de l'inspection du 05/09/2023 du changement d'exploitant réalisé depuis plus d'un mois (avril/mai 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Annexe 1 : Planche Photographique du 24/01/2023



Îlot de distribution sans extincteur



Bouton d'arrêt d'urgence



Revêtement de l'installation



Revêtement de l'installation



Produits absorbants secs



Produits absorbants ne permettant pas de
neutraliser les liquides accidentellement
répandus